Bourg – Compte rendu de délibérations du Conseil Municipal du 27 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 27 octobre 2026, Le Conseil Municipal de la Commune de Bourg, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Madame le Maire Laurence DARHAN.

Date de la convocation : 21 octobre 2026.

Présents : Laurence DARHAN, Emmanuelle PHOTSAVANG, Alain BELAUD, Nora SI-ALI, Francisco SANCHEZ-GONZALEZ, Charlotte SAUVAGET, Thierry TRICOT, Thomas GIRAUD, Marion CHANUT, Jean-Michel SLUFCIK, Christine DUMAS, Mathilde NAVEYS-DUMAS.

Absent excusé :

Jean-Christophe HERAUD ayant donné pouvoir à Francisco SANCHEZ-GONZALEZ,

Antonio MORETTO ayant donné pouvoir à Alain BELAUD,

Marc DEFACHE ayant donné pouvoir à Nora SI-ALI,

Alexandra ROBIN ayant donné pouvoir à Charlotte SAUVAGET,

Laure TABARIES,

Flavia-Anaïs RODRIGUES ayant donné pouvoir à Marion CHANUT

Dimitri MARTIN ayant donné pouvoir à Christine DUMAS.

Secrétaire de séance : Emmanuelle PHOTSAVANG.

Ouverture de la séance à 19h03.

1. Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2026

Le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

2. Mise à jour et sécurisation juridique du règlement intérieur des élus (Délibération 2026/58)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2026/51 de la séance du Conseil municipal du 29 septembre 2026.

Lors de la dernière séance du conseil municipal du 29 septembre 2026, le règlement intérieur des élus a été adopté afin de respecter l'obligation légale de l'approuver dans le délai de six mois.

Une réunion d'échange s'est tenue le 22 octobre 2026 afin d'examiner les modifications à apporter au règlement intérieur, dans une démarche visant à en renforcer la sécurité juridique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise l'adoption des mises à jour du Règlement intérieur applicable aux élus municipaux de Bourg, tel que proposé en annexe à compter du 28 octobre 2026.

3. Résiliation de l'adhésion UNCCAS (Délibération 2026/59)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'association Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) et notamment l'article 6 ;

Vu la délibération n°2021-003 de la séance du Conseil municipal du 8 février 2021.

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de mettre fin à l'adhésion de la commune à l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS).

En effet, les informations et les ressources nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale (CCAS) sont déjà accessibles par l'intermédiaire de la communauté de communes. Par ailleurs, les besoins actuels du CCAS ne justifient pas le recours à un accompagnement complémentaire de la part de l'UNCCAS.

Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- Décide de résilier l'adhésion de l'association Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) à compter du 31 décembre 2026.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Création d’un emploi Volontaire Territorial en Administration (VTA) (Délibération 2026/60)

Madame le Maire rappelle que la Communauté de communes du Grand Cubzaguais, ainsi que les communes de Saint-André-de-Cubzac et de Bourg, sont engagées dans le programme « Petites Villes de Demain » (PVD), porté à l’échelle intercommunale au bénéfice des deux communes labellisées. Dans ce cadre, un chef de projet est chargé de piloter la mise en œuvre de l’Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), qui constitue le document-cadre définissant les orientations et les actions prioritaires du programme.

Elle souligne que la commune de Bourg est ainsi engagée dans une démarche de revitalisation de son centre-bourg, tout en devant assurer l’entretien et la valorisation de son patrimoine communal, notamment ses bâtiments et sa voirie. Ces enjeux s’inscrivent dans un contexte patrimonial particulièrement remarquable, la commune bénéficiant du label « Petite Cité de Caractère » et comprenant un Site patrimonial remarquable (SPR).

Dans un contexte budgétaire contraint, la réalisation de ces projets nécessite la mobilisation de financements extérieurs auprès de différents partenaires. Afin de répondre à ces enjeux, le dispositif Volontariat territorial en administration (VTA) représente une opportunité pour renforcer les capacités d’ingénierie de la collectivité, en complémentarité avec la Direction générale des services. Il vise notamment à soutenir la recherche de financements et de subventions, ainsi qu’à accompagner le montage technique, financier, juridique et administratif des projets communaux.

Ce dispositif prévoit une aide forfaitaire de 15 000 € versée par l’Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pour le recrutement d’un jeune diplômé, dans le cadre d’un contrat d’une durée de 12 à 18 mois.

Le poste serait prioritairement consacré à l’identification des dispositifs de financement mobilisables, à la préparation des dossiers de demande de subventions et à l’accompagnement des démarches nécessaires à la concrétisation des projets inscrits dans les fiches-actions de l’ORT. Ce renfort en ingénierie permettrait ainsi à la commune de consolider ses capacités à mobiliser les ressources financières indispensables à la mise en œuvre de ses projets de revitalisation et, plus largement, à la conduite de ses actions d’aménagement et de développement local.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des

Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L313-1, L332-24 et L332-25 ;

Considérant que dans le cadre de l'Agenda rural, le gouvernement a mis en place le volontariat territorial en administration (VTA). Il s'agit de permettre à de jeunes diplômés, âgés de 18 à 30 ans et d'un niveau Bac + 2 minimum, d'effectuer une mission d'ingénierie au service du développement d'un territoire rural.

Considérant que le contrat "VTA" prendra la forme d'un contrat à durée déterminée, de type contrat de projet, de 12 à 18 mois. Une aide au recrutement forfaitaire de 15 000 € par VTA sera attribuée par l'État à la structure accueillante.

Considérant que pour accompagner les projets structurants, particulièrement dans la recherche de subventions et leurs suivis, la commune souhaite recruter un(e) chargé(e)de subventions et de financements de projets via ce dispositif.

Considérant que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L332-24 à L332-26 du Code Général de la Fonction Publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Considérant que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, en référence à un emploi de catégorie B ou de catégorie A.

Considérant que l'agent contractuel sera recruté pour une durée de 18 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Crée dans le cadre du dispositif du Volontaire Territorial en Administration, un emploi non permanent à compter du 1er décembre 2026 pour accompagner et assurer le financement optimum des projets structurants, à temps complet (soit 35 /35ème). Cet emploi relèvera de la catégorie B (Rédacteur Territorial) ou A (Attaché territorial) selon l'expérience du candidat). Cet emploi est créé pour une durée maximum de 18 mois.
- Sollicite le versement forfaitaire de 15.000 € auprès de l'État pour ce poste ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à solliciter les aides de l'Etat pour le financement de ce poste et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉ à : 14 voix pour 4 voix contre

5. Convention de participation au contrat collectif d'assurance du CDG33 relatif à la couverture du risque prévoyance (Délibération 2026/61)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « prévoyance » ;

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **ARTICLE 1 :**

D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1er novembre 2026 pour une durée de 4 ans et 2 mois soit jusqu'au 31/12/2030 avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de Bourg.

- **ARTICLE 2 :**

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès.

La participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- **ARTICLE 3 :**

De fixer le niveau de participation pour le risque prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 10€ par agent et par mois (montant en euros).

- **ARTICLE 4 :**

D'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

6. Renouvellement du service commun mutualisé « lutte contre le mal logement (LML) » (Délibération 2026/62)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2, permettant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.634-1 à L.635-11 et R.634-1 à R.635-4,

Vu la délibération n°2022-125 en date du 26 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais a approuvé la création du service commun intercommunal de Lutte Contre le Mal Logement,

Vu la délibération en date du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal de Bourg a approuvé l'adhésion au service commun intercommunal de Lutte Contre le Mal Logement,

Le diagnostic du programme local de l'habitat (PLH) de G3C met en évidence une présomption d'habitat dégradé. En effet, à l'échelle du territoire, le parc de logement présente un taux de logements privés potentiellement indignes légèrement supérieur à la moyenne départementale : 5,94% du parc de résidences principales privées contre 5,37% en Gironde (données PPPI 2017). Ces logements privés potentiellement indignes sont principalement de grande taille (plus de 75 m²), en location (54%), et pour un tiers, occupés par des séniors.

Par ailleurs, les situations de fragilité sociale sont particulièrement marquées sur le territoire. Parmi les propriétaires occupants, 33% sont modestes ou très modestes selon les critères de l'ANAH. Parmi les locataires du parc privé, 77% des ménages pourraient prétendre à un logement social. Enfin, 30% des locataires du parc privé vivent sous le seuil de pauvreté.

Ces chiffres présentent une situation tendue associant une offre de logement abordable insuffisante et parfois dégradée à des ménages en difficulté économique et sociale. L'ensemble met en évidence une présomption d'habitat dégradé que le service commun lutte contre le mal logement doit participer à maîtriser en assurant un contrôle du parc locatif.

Dans ce contexte, les communes de G3C ont souhaité mutualiser leur moyen pour lutter contre l'habitat indigne.

Certaines communes ont également fait part à G3C de leur souhait de mettre en place le permis de louer et le permis de diviser. Elles ont par conséquent demandé à la G3C d'envisager un moyen de mutualiser la gestion de ces nouveaux services à l'échelle intercommunale.

Ainsi, G3C, soucieux de fournir un service de qualité, afin de rationaliser le service public et répondre à la demande des Communes, en cohérence avec son action en lien avec la planification de l'habitat et la rénovation énergétique, a décidé de créer à partir du 1er janvier 2023, un service commun intercommunal chargé de la lutte contre le mal logement.

Par délibération n°2022-125 en date du 26 octobre 2022, et en vue de rationaliser les services proposés, les élus communautaires ont donc acté le principe de la création d'un service commun lutte contre le mal logement unifié sur le territoire de G3C, sous l'égide de G3C, avec une implantation physique au 365 avenue Boucicaut, à Saint-André-de-Cubzac.

La création de ce service commun a été définie par convention pour une durée de 4 ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Depuis sa création, le service commun agissant pour les missions de lutte contre l'habitat indigne, d'instruction des permis de louer et de diviser a su prouver son efficacité et sa plus-value.

En effet, depuis sa création et au 21/09/2026, le service commun a pu instruire 115 signalements de cas d'habitat indigne (dont 44% qui ont été résorbés), 2024 permis de louer (dont 2% d'avis défavorables) et 64 permis de diviser (dont 20% d'avis défavorables). Il est à noter que le nombre de signalements de cas d'habitat indigne diminue d'année en année dû à la mise en place progressive des dispositifs du permis de louer et de diviser.

D'autre part, sur les 16 communes de l'intercommunalité, 13 ont adhérées au service commun lors de sa création dont 7 qui ont instaurés à la fois le permis de louer et de diviser. Force de constater les besoins en matière de lutte contre le mal logement et l'efficacité des dispositifs du permis de louer et de diviser sur le territoire, trois nouvelles communes disposent des deux permis, et une commune a instauré le permis de louer.

Considérant qu'il appartient aux communes de s'organiser afin d'assurer la lutte contre le mal logement ainsi que la mise en place du permis de louer et du permis de diviser,

Considérant qu'à ce jour, les communes de Bourg, Cubzac-les-Ponts, Gauriaguet, Lansac, Mombrier, Peujard, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Gervais, Saint-Laurent-d'Arce, Tauriac et Val-de-Virvée ont adhéré au service commun.

Considérant qu'à ce jour, les communes de Bourg, Cubzac-les-Ponts, Mombrier, Peujard, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Gervais, Saint-Laurent-d'Arce, Tauriac et Val-de-Virvée ont instauré à la fois le permis de louer et de diviser.

Considérant qu'à ce jour, la commune de Lansac a instauré le permis de louer.

Considérant que les communes adhérentes ont souhaité renouveler la convention régissant le fonctionnement du service commun « lutte contre le mal logement (LML) »,

Considérant que toutes les autres communes peuvent adhérer au service commun pour bénéficier de la mission de base de lutte contre l'habitat indigne et l'instruction des permis de louer et de diviser,

Considérant que les modalités de fonctionnement du service commun lutte contre le mal logement doivent être transcrites dans une convention signée par la Communauté de communes et chacune des communes bénéficiant du service.

Considérant que la convention créant le service commun le 1er janvier 2023 arrive à échéance le 31 décembre 2026 et que les adhérents souhaitent la renouveler,

Que la nouvelle convention, jointe en annexe de la présente délibération précise notamment :

- Son champ d'application ;
- Les missions pour lesquels le service commun est chargé ;
- La définition opérationnelle des missions du maire et celles relevant du service commun, ainsi que leurs responsabilités respectives ;
- Les modalités financières du service.

La convention ne modifie pas les compétences et obligations des communes, notamment en ce qui concerne le pouvoir de police du Maire et l'instauration du permis de louer et du permis de diviser.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le renouvellement de la convention du service commun mutualisé « Lutte contre le Mal Logement (LML) », à l'échelle du Grand Cubzaguais Communauté de Communes, à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de 6 ans,
- D'approuver le projet de convention joint en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention avec l'intercommunalité et les communes adhérentes, et de procéder à toutes formalités nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce dossier.

ADOPTÉ à : 14 voix pour 4 abstentions

7. Questions et informations diverses

Fin de la séance à 19h26